
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0530/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 décembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Madame Workya ROUAMBA

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de HYPOL SERVICE enregistré le 28 novembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°016/2025 pour la fourniture de pré-imprimés, de consommables informatiques et de bureautiques au profit de la SONABEL (lot 04) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

HYPOL SERVICE, numéro IFU 00131406Y RCCM BF-OUA-2020-A0517, représenté par Monsieur Malick TO, requérant ;

Et

La SONABEL représenté par Messieurs Ayma TAMINI, P. Boubacar OUEDRAOGO et Mohamed SAWADOGO, autorité contractante ;

NIDAP IMPRIMERIE, représenté par Monsieur Louis SANON, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Société Nationale d'Electricité du Burkina a lancé l'appel d'offres ouvert n°016/2025 pour la fourniture de pré-imprimés, de consommables informatiques et de bureautiques au profit de la SONABEL (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HYPPOL SERVICE non conforme pour échantillon et prospectus non fourni ;

Le requérant conteste la décision de la CAM en arguant qu'il a fait savoir à l'autorité contractante que l'exigence des échantillons et prospectus à cette étape de la procédure est excessif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°016/2025 pour la fourniture de pré-imprimés, de consommables informatiques et de bureautiques au profit de la SONABEL (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ;

- ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
 - si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
 - en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4279 du mercredi 26 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 01 décembre 2025 ; que HYPOL SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 novembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence d'échantillons et prospectus ;

considérant que le lot 4 de la présente procédure est relatif à la fourniture de carnets et que des modèles ont été mis à la disposition des soumissionnaires pour consultation en vue de l'élaboration de leur offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence d'échantillon et/ou de prospectus dans le cas d'espèce n'est pas pertinente au regard de la pratique constante du bon à tirer « BAT » qui est propre au domaine de l'imprimerie ; qu'en effet, le BAT permet à l'autorité contractante de valider l'exemplaire du document produit par le titulaire du marché avant toute reproduction en masse ; qu'ainsi, le BAT joue exactement le rôle de l'échantillon et/ou du modèle ;

que mieux, il est aussi apparu que les soumissionnaires ont pu consulter des modèles de carnets dans les locaux de la SONABEL ; qu'il était donc surabondant de requérir en outre des échantillons ; qu'en plus, aucun test n'a été prévu pour le lot 04 dans le dossier

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de HYPOL SERVICE est recevable ;**
- **que la plainte de HYPOL SERVICE est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°016/2025 pour la fourniture de pré-imprimés, de consommables informatiques et de bureautiques au profit de la SONABEL (lot 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 5 décembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE